REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 72-237 du 9 septembre 1972

fixant les avantages accordés aux Attachés de Cabinet et de Presse.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°70-83/CP/SGG du 11 mai 1970, fixant la composition des cabinets présidentiels et ministériels ;
VU le Décret n°70-85/CP du 11 mai 1970, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres des cabinets des Présidents, du Président de la Cour Suprême et des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Attachés de Cabinet et de Presse perçoivent une indemnité de fonction dont le taux mensuel est fixé à 15 000 francs.

Ils bénéficient, en outre, d'une indemnité compensatrice de frais de logement et de transport dont le taux est de 5 000 francs par mois.

Article 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1972

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,

Pascal CHABI-KAO

Ampliations : PCP 4 - MCP 4 - MF 2
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 -